

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000877-171

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale ayant son siège social au 100, rue des Commandeurs, ville de Lévis, province de Québec, G6V 7N5;

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale ayant son siège social au 100, rue des Commandeurs, ville de Lévis, province de Québec, G6V 7N5;

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (23 MARS 2018)
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

À L'HONORABLE JUGE THOMAS M. DAVIS, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Depuis maintenant plus de onze ans, les Défenderesses profitent des multiples chapeaux qu'elles portent dans l'industrie des produits financiers au Québec afin d'imposer une assurance-prêt aux étudiants qui terminent leurs études et qui entreprennent de rembourser leurs prêts-étudiants.

2. Cette assurance-prêt à laquelle les membres du groupe envisagé n'ont pas consenti et qui ne leur a pas été divulguée en temps utile représente bien souvent plus de 20 % des frais de financement de leurs prêts-étudiants.
3. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires prévues notamment au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32), à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1). En outre, les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'agir de bonne foi.
4. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont Josiane Fréchette, la personne qu'elle désigne en vertu de l'art. 571 C.p.c., fait partie, à savoir :

Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt-étudiant garanti par le Gouvernement du Québec (...) et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, ou Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement (...) par Desjardins Sécurité Financière (...) et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec.

B. MISE EN CONTEXTE

5. Au Québec, les étudiants et étudiantes qui ne bénéficient pas de ressources financières suffisantes afin de poursuivre des études secondaires en formation professionnelle, des études collégiales ou des études universitaires peuvent se prévaloir du Programme de prêts et bourses (« le Programme ») mis en place par le gouvernement du Québec (« le Gouvernement »).
6. Le Programme est à caractère contributif en ce que les sommes octroyées à titre de prêts et bourses sont proportionnelles aux revenus gagnés par l'étudiant requérant et, s'il y a lieu, ses parents, son conjoint ou sa conjointe ou son répondant ou sa répondante.
7. Chaque année, le Programme permet à environ 175 000 étudiants québécois de poursuivre leurs études supérieures, tel qu'il appert plus amplement de la brochure gouvernementale intitulée Renseignements sur le Programme de prêts et bourses (la « Brochure ») dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
8. Les prêts étudiants sont accordés par des institutions financières et le Gouvernement assure le paiement des intérêts sur ces prêts tout au long des études, tel qu'il appert de la Brochure.

9. Au début du premier mois suivant la fin des études, les intérêts sont transférés à la charge de l'étudiant, mais ce dernier n'est pas tenu d'effectuer de paiement ou de rembourser le capital au cours des six premiers mois suivant la fin de ses études (la « Période d'exemption partielle »), tel qu'il appert de la Brochure.
10. L'étudiant peut décider de ne pas se prévaloir de la Période d'exemption partielle et de commencer à rembourser immédiatement après la fin de ses études le capital de sa dette.
11. S'il décide toutefois de se prévaloir de cette Période d'exemption partielle, l'étudiant peut alors soit payer les intérêts découlant de son prêt durant cette période, soit les capitaliser.
12. À la fin de la Période d'exemption partielle, l'étudiant doit commencer à rembourser sa dette d'études auprès de son établissement financier, en capital et intérêts.
13. Avant la Période d'exemption partielle ou tout au long de celle-ci, l'étudiant peut communiquer avec son institution financière afin d'établir avec cette dernière une entente de remboursement, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de l'Aide financière aux études, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
14. Si, une fois la Période d'exemption partielle terminée, l'étudiant n'a toujours pas communiqué avec son institution financière afin d'établir une entente de remboursement, cette dernière lui transmet alors automatiquement les modalités de remboursement du prêt-étudiant qui sont établies selon des critères prédéterminés.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

I. Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie (« DSF »)

15. DSF est une société constituée en vertu de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32) ayant son siège social à Lévis, Québec et exerçant ses activités à travers le pays. DSF fait partie du Mouvement Desjardins.
16. DSF fournit différents produits d'assurance, notamment des assurances-vie, des assurances-maladie et des assurances sur les prêts, à plus de 5 millions de Canadiens, entre autres par l'entremise des caisses Desjardins, tel qu'il appert de la section « À propos de nous » du site internet de DSF, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.

II. Fédération des Caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »)

17. La Fédération est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ayant son siège social à Lévis, Québec.
18. Son mandat est de fournir aux Caisses Desjardins les services dont elles ont besoin et de coordonner les efforts de toutes les autres composantes du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de la section « À propos de nous » du site internet de la Fédération, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.

D. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

19. Dans le cadre de leurs activités, les Caisses Desjardins concluent notamment des contrats de prêts-étudiants. C'est toutefois la Défenderesse Fédération qui se charge de la communication et de la gestion de ces prêts avec les débiteurs-étudiants.
20. Avant la fin de la Période d'exemption partielle, la Défenderesse Fédération, par l'entremise de son Centre de conseils aux étudiants (le « Centre »), offre aux étudiants qui le souhaitent de commencer immédiatement à rembourser leur prêt-étudiant. À cette fin, les étudiants doivent conclure une entente de remboursement de leur prêt-étudiant avec le Centre, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de Desjardins dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
21. Autrement, à la fin de la Période d'exemption partielle, la Défenderesse Fédération transmet automatiquement aux étudiants qui n'ont pas conclu d'entente au cours de cette Période les modalités de remboursement de leur prêt-étudiant qui sont établies selon des critères prédéterminés, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de Desjardins (R-5).
22. Or, les Défenderesses émettent et distribuent depuis plusieurs années un produit nommé « Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associé à un prêt ». Dans le cours de leurs activités, les Défenderesses offrent ce produit notamment aux débiteurs d'un prêt-étudiant (« Assurance prêt étudiant »).
23. Les Défenderesses ont développé un stratagème par lequel elles ajoutent automatiquement et systématiquement l'adhésion à l'Assurance prêt étudiant aux modalités de remboursement des prêts-étudiants des étudiants qui n'ont pas conclu d'entente au cours de la Période d'exemption partielle.
24. Les membres du groupe envisagé se voient ainsi imposer l'Assurance prêt étudiant sans en avoir fait la demande, sans qu'on leur ait décrit préalablement en quoi consiste ce produit d'assurance et sans qu'on leur ait préalablement remis une copie du guide de distribution (guide de l'adhérent). Bref, les Défenderesses leur imposent un produit d'assurance sans avoir préalablement confirmé qu'il répond à leurs besoins et sans avoir préalablement obtenu leur consentement.
25. Par leurs manœuvres dolosives, les Défenderesses imposent l'Assurance prêt étudiant depuis plus de 11 ans aux membres du groupe envisagé sans avoir préalablement obtenu leur consentement, agissant ainsi à l'encontre des saines pratiques commerciales et de l'obligation générale de bonne foi, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de l'Autorité des marchés financiers daté du 1er août 2017 (« le Communiqué »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

26. C'est donc dire que pendant plus d'une décennie, les Défenderesses ont unilatéralement imposé aux membres du groupe envisagé l'adhésion à l'Assurance prêt étudiant à leur insu et, surtout, elles ont bénéficié du paiement des primes liées à cette assurance.
27. En effet, l'information actuellement disponible permet de constater que seulement pour les années 2013 à 2015, les Défenderesses ont imposé l'Assurance prêt étudiant à l'insu d'environ 127 784 membres du groupe envisagé, leur permettant ainsi de récolter pas moins de 23 700 000 \$ en primes et autres rémunérations pour ces mêmes années, le tout tel qu'il appert du Communiqué.
28. Dans une entente (l'« Entente ») qu'elles ont conclue avec l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), les Défenderesses ont reconnu ne pas avoir suivi de saines pratiques commerciales et avoir contrevenu à diverses dispositions statutaires dans le cadre de la distribution de l'Assurance prêt étudiant.
29. En vertu de l'Entente, les Défenderesses ont payé 1 100 000 \$ à titre de sanctions administratives.
- 29.1 Le 1^{er} août 2017, la Demanderesse transmet une demande d'accès à l'information à l'AMF en vue d'obtenir, notamment, une copie de l'Entente, le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande d'accès à l'information dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-10.
- 29.2 Le 11 août 2017, l'AMF avise les Défenderesses qu'elle s'apprête à transmettre une copie de l'Entente et les informe de leur droit de présenter leurs observations, tel que l'exige la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), le tout tel qu'il appert de la lettre du 11 août 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-11.
- 29.3 Le 15 septembre 2017, suite à l'analyse des observations transmises par les Défenderesses, l'AMF rend une décision concluant que l'Entente n'est pas confidentielle et entend accéder à la demande d'accès à l'information dans son intégralité, le tout tel qu'il appert de la lettre du 15 septembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-12.
- 29.4 Le 27 septembre 2017, l'AMF communique avec la Demanderesse pour l'aviser que les Défenderesses ont demandé la révision de la décision rendue le 15 septembre 2017 et que cette dernière est donc suspendue, tel qu'il appert de la lettre du 27 septembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-13.
- 29.5 Considérant ce qui précède, les Défenderesses sont, par la présente, mises en demeure de communiquer l'Entente à la Demanderesse.

E. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

30. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur les assurances* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (...).
- 30.1 Les Défenderesses ont agi en violation de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les assurances* notamment en ne suivant pas de saines pratiques commerciales, en omettant d'informer adéquatement les membres sur l'Assurance prêt étudiant et en leur imposant celle-ci sans avoir préalablement obtenu leur consentement,
- 30.2 Les Défenderesses ont agi en violation de leurs obligations en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en omettant, notamment : de remettre une copie du guide de distribution aux membres du groupe envisagé **avant** de leur vendre un produit d'assurance; de leur indiquer les situations d'exclusion pour éviter qu'ils ne s'y trouvent; de les informer de la disponibilité sur le marché d'autres produits comportant des garanties similaires; de leur demander s'ils étaient déjà couverts par une assurance semblable et de les informer de la manière de présenter une réclamation.
31. Les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations (...) prévues à la *Loi sur la protection du consommateur* et au Code civil du Québec et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.
32. Par le stratagème qu'elles ont imaginé et mis en place, les Défenderesses ont manigancé afin de prendre au piège les membres du groupe envisagé en leur imposant l'Assurance prêt étudiant sans obtenir – ou même tenter d'obtenir – leur consentement préalable.
33. Ce faisant, les Défenderesses perçoivent sans droit les primes d'assurance et/ou la rémunération que leur versent les membres du groupe envisagé à chaque mois et bien souvent par l'entremise de débits préautorisés.
34. Tout au cours de cette période, les Défenderesses se sont employées à cacher leur stratagème aux membres du groupe envisagé.
35. En conséquence de ce qui précède, les membres du groupe envisagé sont en droit de demander à ce que le contrat d'Assurance prêt étudiant que leur ont imposé les Défenderesses soit déclaré nul.
36. De même, les membres du groupe envisagé sont en droit de réclamer des Défenderesses solidairement le remboursement de la totalité des primes et/ou de la rémunération payées pour l'Assurance prêt étudiant.
37. Chacun des membres du groupe envisagé est également en droit d'obtenir des Défenderesses des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$.

38. En outre, en raison notamment de leurs agissements particulièrement répréhensibles et des profits illégaux qu'elles ont pu générer, les Défenderesses doivent être sanctionnées par l'entremise d'une condamnation exemplaire. Les Défenderesses doivent être condamnées à payer aux membres du groupe envisagé des dommages-intérêts punitifs au montant de 50 000 000 \$.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

39. Au cours de ses études, Josiane Fréchette, Personne désignée par la Demanderesse en vertu de l'art. 571 C.p.c., contracte un prêt-étudiant auprès de la Caisse Desjardins de Saint-Hubert (la « Caisse »), tel qu'il appert d'une copie du contrat de prêt-étudiant intervenu entre la Personne désignée et la Caisse daté du 13 août 2015 et dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-7**.

40. La Personne désignée complète sa formation professionnelle à l'École du Barreau en mai 2016.

41. Suivant la fin de ses études, la Personne désignée se prévaut de la Période d'exemption partielle et ne communique donc pas avec le Centre afin de convenir d'une entente de remboursement de son prêt-étudiant.

42. Le 1^{er} décembre 2016, la Défenderesse Fédération, par l'entremise du Centre, fait parvenir à la Personne désignée une lettre établissant les diverses modalités de remboursement de son prêt-étudiant, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de la Défenderesse Fédération adressée à la Personne désignée et datée du 1^{er} décembre 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-8** (la « Lettre »).

43. Parmi les modalités de remboursement établies unilatéralement par la Défenderesse Fédération se trouve un taux (...) de 0,656 %. La Défenderesse Fédération indique qu'il s'agit du « taux de l'Assurance prêt, vie et invalidité à laquelle votre adhésion a été enregistrée automatiquement sans que vous n'ayez eu à justifier votre état de santé » (nous soulignons), le tout tel qu'il appert de la Lettre.

44. En outre, et déifiant en cela toute logique, la Défenderesse Fédération précise que sa Lettre « constitue votre demande d'assurance à l'Assurance prêt ».

45. Est joint à la Lettre de la Défenderesse Fédération un document intitulé « Guide de l'adhérent » qui « décrit les protections d'assurance vie et d'assurance invalidité dont votre prêt est assorti », tel qu'il appert d'une copie du Guide de l'adhérent, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-9**.

46. La Personne désignée paye mensuellement par débit préautorisé la somme déterminée par la Défenderesse Fédération pour le remboursement de son prêt-étudiant, laquelle comprend la prime pour l'Assurance prêt étudiant.

- 46.1 Le 26 février 2018, après avoir été informée par ses procureurs de la possibilité s’offrant à elle d’annuler l’Assurance prêt étudiant, la Personne désignée transmet, par l’entremise de ses procureurs, un avis d’annulation aux procureurs des Défenderesses, tel qu’il appert de la lettre à Me Vincent de l’Étoile, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-14.
- 46.2 Le même jour, les procureurs des Défenderesses refusent de recevoir et de traiter la demande d’annulation pour la Défenderesse Desjardins Sécurité Financière. Ils réfèrent la Personne désignée au processus du Guide de l’adhérent (pièce R-9), tel qu’il appert du courriel de Me Vincent de l’Étoile, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-15.
- 46.3 Le 27 février 2018, la Personne désignée transmet alors une nouvelle lettre à son institution financière afin de demander l’annulation de l’Assurance prêt étudiant, tel qu’il appert de la lettre datée du 26 février 2018 adressée à la Caisse Desjardins de St-Hubert, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-16.
- 46.4 Le 28 février 2018, une agente de la Caisse Desjardins de St-Hubert téléphone à la Personne désignée pour l’aviser qu’elle doit plutôt adresser sa demande au Centre de services aux étudiants et que sa lettre sera détruite par la Caisse.
- 46.5 Le 1^{er} mars 2018, la Personne désignée transmet donc une troisième demande d’annulation de l’Assurance prêt étudiant, cette fois au Centre de services aux étudiants, tel qu’il appert de la lettre dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-17.
- 46.6 Le 5 mars 2018, un agent du Centre de services aux étudiants confirme enfin à la Personne désignée que l’Assurance prêt étudiant est annulée, le tout tel qu’il appert de la lettre du Centre de services aux étudiants, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-18.

G. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L’ACTION COLLECTIVE

1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

47. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l’action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
48. Les Défenderesses ont-elles ajouté automatiquement l’Assurance prêt étudiant aux modalités de remboursement des prêts étudiants des membres du groupe à leur insu, sans vérifier si une telle assurance convenait à leurs besoins et sans obtenir leur consentement préalable?
49. Les Défenderesses ont-elles omis de suivre de saines pratiques commerciales?
50. Les Défenderesses ont-elles informé adéquatement et agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant l’Assurance prêt étudiant?

51. Les Défenderesses ont-elles omis de décrire l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
52. Les Défenderesses ont-elles remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) de l'Assurance prêt étudiant avant de les forcer à y adhérer?
53. Les Défenderesses ont-elles employé des manœuvres dolosives pour imposer l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe?
54. Les Défenderesses exigent-elles des membres le paiement d'une prime en contrepartie d'une Assurance prêt étudiant qu'ils n'ont pas demandée?
55. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité du contrat d'Assurance prêt étudiant?
56. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses solidairement le remboursement complet des primes payées pour l'Assurance prêt étudiant?
57. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
58. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 50 000 000 \$?

2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

59. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont énoncées aux paragraphes ci-après.
60. Accueillir l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses.
61. Déclarer nuls les contrats d'Assurance prêt étudiant imposés aux membres du groupe.
62. Condamner les Défenderesses solidairement à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour l'Assurance prêt étudiant et Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes.
63. Condamner les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes.
64. Condamner les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et Ordonner le recouvrement collectif de cette somme.

65. Condamner les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective.
66. Ordonner que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, Ordonner la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile.
67. Le tout avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

3) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile

68. La Demanderesse estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes. Chaque année, environ 175 000 étudiants québécois bénéficient du Programme de prêts et bourses du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec, le tout tel qu'il appert de la Brochure (pièce R-1).
69. À cet effet, les Défenderesses ont ajouté automatiquement l'Assurance prêt étudiant aux modalités de remboursement des prêts étudiants d'environ 127 784 membres du groupe envisagé (...) uniquement pour la période des années 2013 à 2015, et ce, à leur insu, sans vérifier si une telle assurance leur convenait et sans obtenir leur consentement préalable, le tout tel qu'il appert du Communiqué (pièce R-6).
70. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
71. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
72. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.
- 4) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé**
73. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

- 73.1 La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
- 73.2 Conformément aux dispositions de l'article 571 du *Code de procédure civile*, la Demanderesse désigne une de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Madame Josiane Fréchette.
- 73.3 L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
74. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
- 74.1 Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse dénoncé au soutien de la présente comme pièce **R-19**.
- 74.2 La Demanderesse s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur dénoncés *en liasse* au soutien de la présente comme pièce **R-20**.
- 74.3 La Demanderesse est également lauréate du Solidaires Empowerment 2018. Ce prix est décerné par Centraide Montréal à un organisme communautaire qui se démarque par l'aide apportée aux personnes vulnérables dans le renforcement de leur potentiel afin qu'elles puissent se prendre en main et améliorer leurs conditions de vie, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Centraide Montréal, dénoncée au soutien de la présente comme pièce **R-21**.
75. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
- 75.1 La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'action collective. Au surplus, certains employés de la Demanderesse ont suivi une formation sur l'exercice des actions collectives au Québec.

- 75.2 La Demanderesse s'intéresse à la procédure d'action collective et a développé une expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure d'action collective, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Demanderesse daté du 22 mars 2018 dénoncé en liasse au soutien de la présente comme pièce R-22.
76. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés. La Demanderesse est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.
77. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, la Demanderesse et ses avocats ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
78. De même, la Demanderesse et ses avocats ont également mis sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
79. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
80. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
81. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt-étudiant garanti par le Gouvernement du Québec (...) et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime

d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, ou Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement (...) par Desjardins Sécurité Financière (...) et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec.

- C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Les Défenderesses ont-elles ajouté automatiquement l'Assurance prêt étudiant aux modalités de remboursement des prêts étudiants des membres du groupe à leur insu, sans vérifier si une telle assurance convenait à leurs besoins et sans obtenir leur consentement préalable?
 2. Les Défenderesses ont-elles omis de suivre de saines pratiques commerciales?
 3. Les Défenderesses ont-elles informé adéquatement et agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant l'Assurance prêt étudiant?
 4. Les Défenderesses ont-elles omis de décrire l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
 5. Les Défenderesses ont-elles remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) de l'Assurance prêt étudiant avant de les forcer à y adhérer?
 6. Les Défenderesses ont-elles employé des manœuvres dolosives pour imposer l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe?
 7. Les Défenderesses exigent-elles des membres le paiement d'une prime en contrepartie d'une Assurance prêt étudiant qu'ils n'ont pas demandée?
 8. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité du contrat d'Assurance prêt étudiant?
 9. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses solidairement le remboursement complet des primes payées pour l'Assurance prêt étudiant?
 10. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?

11. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 50 000 000 \$?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;
2. **DÉCLARER** nuls les contrats d'Assurance prêt étudiant imposés aux membres du groupe;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour l'Assurance prêt étudiant et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
5. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
6. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile;
8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

H. **ORDONNER** aux Défenderesses de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c.

- I. **ORDONNER** aux Défenderesses de faire publier l'avis aux membres conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c. sur le carrousel de la première page du site web desjardins.com, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- J. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTRÉAL, le 23 mars 2018

ME MAXIME NASR

mnasr@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.086

Avocats de la Demanderesse